



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
**Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV**
Division Droit

**Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux et
d'une nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux
ou comme engrais
(du 18 septembre 2023 au 15 décembre 2023)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Fédération romande des consommateurs

Sigle entreprise / organisation / service : FRC

Adresse, lieu : Rue de Genève 17, 1011 Lausanne

Interlocuteur : Sophie Michaud Gigon, Secrétaire générale et Rebecca Eggenberger, Responsable alimentation

Téléphone : 021 331 00 90

Courriel : r.eggenberger@frc.ch

Date : 15 décembre 2023

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 décembre 2023 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

1 Remarques générales sur l'ordonnance concernant les sous-produits animaux

Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs,

La FRC vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur le projet de révision de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux et celui d'une nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais.

Contribuer à la protection de la santé de consommatrices et des consommateurs est l'un des objectifs principaux de la FRC. Ainsi, si elle ne s'oppose pas au principe de la réintroduction de certains sous-produits animaux à des conditions strictes et tel que proposé dans les présents projets, la FRC souhaite rappeler que cet élargissement ne saurait se faire au détriment de la sécurité alimentaire. Dès lors, les exigences posées doivent être respectées et des contrôles efficaces doivent pouvoir être réalisés, avec tous les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

En conséquence, la FRC demande à ce que les remarques formulées ci-après soient prises en considération afin d'assurer une protection optimale de la santé des consommatrices et consommateurs.

Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous donnerez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs

Sophie Michaud Gigon

Secrétaire générale



Rebecca Eggenberger

Responsable alimentation





2 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance concernant les sous-produits animaux

L'expérience passée a démontré que le développement des maladies telles que l'ESB s'étend sur plusieurs années. Il est dès lors impératif de prévenir les risques qui pourraient se déclarer plus tardivement. En effet, les erreurs et les négligences, tout au long de la chaîne, n'apparaissent pas immédiatement, mais peuvent se manifester des années plus tard.

Pour cette raison, la séparation des filières des protéines issues de volailles et de porcs doit être **stricte et imperméable et ce à tous les niveaux de la chaîne alimentaire, sans aucune exception.**

En outre, **seules certaines exploitations devraient pouvoir se prévaloir du changement prévu dans cette ordonnance.** Bien que les porcs et les volailles soient des animaux omnivores, se nourrissant naturellement d'insectes et de vers notamment, la crise de l'ESB a clairement pu démontrer que le risque de contamination est plus élevé dans le cadre d'un système qui vise en premier lieu l'optimisation des coûts. Cette réintroduction ne doit en aucun cas constituer une porte ouverte à des velléités de rentabilité au détriment de la sécurité et ce ni dans des petites, ni dans des grandes exploitations agricoles.

La Suisse ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire pour traiter les sous-produits animaux de manière appropriée et séparée. Ils sont donc exportés, puis les aliments pour animaux correspondants peuvent être réimportés. Il est donc essentiel de se prémunir contre l'importation d'aliments protéiques d'origine animale comportant des risques de contamination ou présentant un risque de tromperie comme cela avait été le cas lors de la crise d'ESB. Dès lors, la FRC demande à ce que **ces importations soient limitées uniquement aux pays appliquant les mêmes exigences légales en matière de séparation des filières.**

De plus, ce projet pourrait mener à **une charge de travail conséquente pour les vétérinaires cantonaux.** Or, il est impératif que ces derniers bénéficient des moyens nécessaires visant à effectuer des contrôles efficaces, seuls garants de la sécurité sanitaire. Les conditions strictes à cette réintroduction qui sont proposées paraissent suffisantes, pour autant qu'elles puissent être vérifiées par des contrôles réguliers des autorités.

Concernant le changement nécessaire du système HACCP décrit dans les commentaires, il devra être appliqué strictement et rapidement. Or, l'expérience a montré que les changements ne sont pas toujours connus ou appliqués sur le terrain. Il s'agira dès lors de **sensibiliser tous les acteurs de la chaîne aux exigences prévues par la loi.**

Par ailleurs, la **responsabilité des acteurs concernés** tout au long de la chaîne alimentaire n'est pas toujours claire. Ce point devrait être revu et précisé.

Pour le surplus et s'agissant de la mise en œuvre générale de ces nouvelles dispositions, la FRC renvoie à la prise de position de l'Association des vétérinaires cantonaux.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
3mbis	La formule proposée « <i>par valorisation canalisée, la valorisation de sous-produits animaux dans la fabrication d'aliments pour animaux de rente en veillant à ce que ces derniers n'ingèrent pas de sous-produits animaux qui ne doivent pas leur être donnés</i> » n'est pas assez restrictive.	« par valorisation canalisée, la valorisation de sous-produits animaux dans la fabrication d'aliments pour animaux de rente en veillant garantissant à ce que ces derniers n'ingèrent pas de sous-produits animaux qui ne doivent pas leur être donnés ».
3mter	Dans le rapport explicatif, la phrase (<i>farines de poisson</i>) ne correspond pas au texte de l'ordonnance (<i>aliments pour animaux de compagnie</i>)	Corriger.
13a et 32h	La FRC salue le fait que l'OSAV tienne une liste des entreprises au bénéfice d'une autorisation ou enregistrées, qui sera publiée. Cela garantit la transparence et la crédibilité nécessaires au système alimentaire dans son ensemble.	
15al. 2	Il peut s'écouler des années avant que les conséquences d'une manipulation incorrecte ou négligente des aliments pour animaux n'apparaisse. La FRC demande dès lors à ce que le délai de conservation des documents soit porté à 5 ans.	Modification de la durée à 5 ans .
27a	La FRC estime que cette disposition est libellée de manière trop vague et insiste sur le fait que ces exceptions doivent impérativement rester rares, tout comme l'importation de viandes issues de ces essais d'affouragement. L'importation d'aliments pour animaux non encore autorisés en Suisse est un non-sens pour les consommateurs. Ce type d'importation est d'ailleurs en opposition avec les principes d'autonomie et de souveraineté alimentaire.	Autoriser des exceptions ne devrait pas être possible, mais si cette possibilité devait être maintenue, elle doit être strictement encadrée. Les critères doivent être énoncés dans la disposition légale et la durée doit être précisée.
32a	Il est important de préciser cette disposition afin de prendre en compte le fait que les exploitations de la production primaire sont aussi obligées d'assurer la séparation.	Préciser le titre.

32d	Il est important de préciser cette disposition afin de prendre en compte le fait que les exploitations de la production primaire sont aussi obligées d'assurer la séparation.	Préciser la disposition.
32f	La durée de l'autorisation est trop longue. Il faudrait devoir la renouveler en cas de changement à la tête de l'exploitation et en cas de changements structurels dans l'exploitation.	Raccourcir la durée de l'autorisation et préciser des critères de renouvellement.
32j	Même remarque que pour l'art. 15 al. 2 ci-dessus.	Modification de la durée à 5 ans .



3 Remarques générales sur l'ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais

Les remarques générales explicitées en page 3 valent également pour cette nouvelle ordonnance.

La valorisation des PAP impose des exigences élevées à toute la chaîne alimentaire. Même en fin de cette dernière, lorsque les aliments issus des sous-produits animaux sont donnés aux animaux, une application minutieuse des exigences est nécessaire. Cela nécessite également une compréhension du système ainsi que les connaissances correspondantes. La FRC propose dès lors une signalisation par des indications écrites, mais aussi par des pictogrammes faciles à comprendre, afin de faciliter l'application de ces exigences.

La FRC relève que le fait que des ruminants puissent être nourris au moyen de farines de poisson est inattendu et très déconcertant pour une grande partie des consommateurs.

Enfin, et conformément aux remarques mentionnées en page 4 et 5, il convient de fixer **des délais uniformes de 5 ans**.



4 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)